

Département de Seine et Marne

Commune de BALLOY

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à l'ALIENATION

**d'une partie du chemin rural dit « du Bois Bourgoins »
d'une partie du chemin rural de la Pêcherie au Port d'Emboule
d'une partie du chemin rural d'Egligny à Bray sur Seine**

Cadastrés section A n° 661-662-663-664-665-666 et 667

sur la Commune de BALLOY

CONTENU DU DOSSIER

- 1. Délibération n°0770191500021 du conseil municipal du
18/09/2015**
- 2. Arrêté de mise à l'enquête n° _____ en date du _____**
- 3. Plan de situation**
- 4. Notice explicative**
- 5. Plan parcellaire et état parcellaire**
- 6. Annexes**

I. DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SEINE ET MARNE

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

Feuille N° 204
EXTRAIT DU REGISTRE

Délibérations du Conseil Municipal
de BALLOY

Séance du Vendredi 18 septembre 2015
Convocation du 10 septembre 2015

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 18 septembre 2015 à 20h sous la présidence de M. Rémy ANQUETIN, Maire.

Assistaient à la séance : M ANQUETIN Rémy, Maire, Mme Claudine ROBBE, M. Jean-Pierre BAUDET, Adjoint, M. Marc FABRY, M. Frédéric PENOT, M. Alain VALLETEAU, M. Franck VANDONINCK, Mme Annie SHVESTRO, M. Jean-Claude MARCOU, Conseillers Municipaux.

Absent excusé: Mme Stéphanie ROUSSEAU ayant donné pouvoir à M. Alain VALLETEAU, Mme Nathalie BRANCO ayant donné pouvoir à Mme Claudine ROBBE.

M. Frédéric PENOT a été élu secrétaire de séance.

❖ VENTE DE CHEMIN COMMUNAL DELIBERATION N° 0770191500021

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un chemin impraticable, effacé par la végétation et d'une surface de 32 a et 28 ca. La Société " Les Sablières de Brevannes " dans le cadre du dépôt d'une demande d'exploiter le sous-sol dans ce secteur, souhaite acquérir ce chemin pour la somme de 8700 € si l'autorisation d'exploitation leur est accordée.

Entendu l'exposé de M. le Maire, considérant l'absence d'intérêts à conserver cette parcelle dans le domaine public de la commune,

Dit qu'il s'agit d'un accord de principe soumis à la délivrance de l'autorisation d'exploiter et qu'une enquête publique pour le déclassement de ce chemin dans le domaine privé de la commune sera nécessaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents, le projet de vente de ce chemin communal.

~~Fait et délibéré, les an, mois, jour, que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.~~

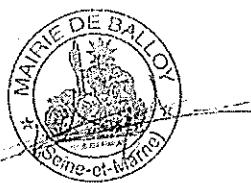
Pour Extraire Conforme

Acte rendu exécutoire

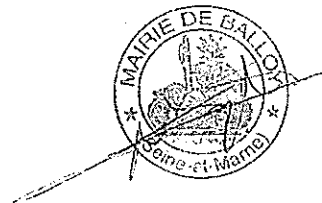
Après dépôt en Sous Préfecture
le 28 09 2015
et publication ou notification

le 21 09 2015

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.



Le Maire,
R. ANQUETIN



Page 1 sur 1

II. Arrêté de mise à l'enquête

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « du Bois Bourgoins et d'une partie du chemin rural de la Pêcheurie au Port d'Embole et d'une partie du chemin rural d'Egligny à Bray sur Seine l'ensemble cadastré section A n° 661-662-663-664-665-666 et 667 pour une superficie indicative de 3 446 m².

III. PLAN DE SITUATION

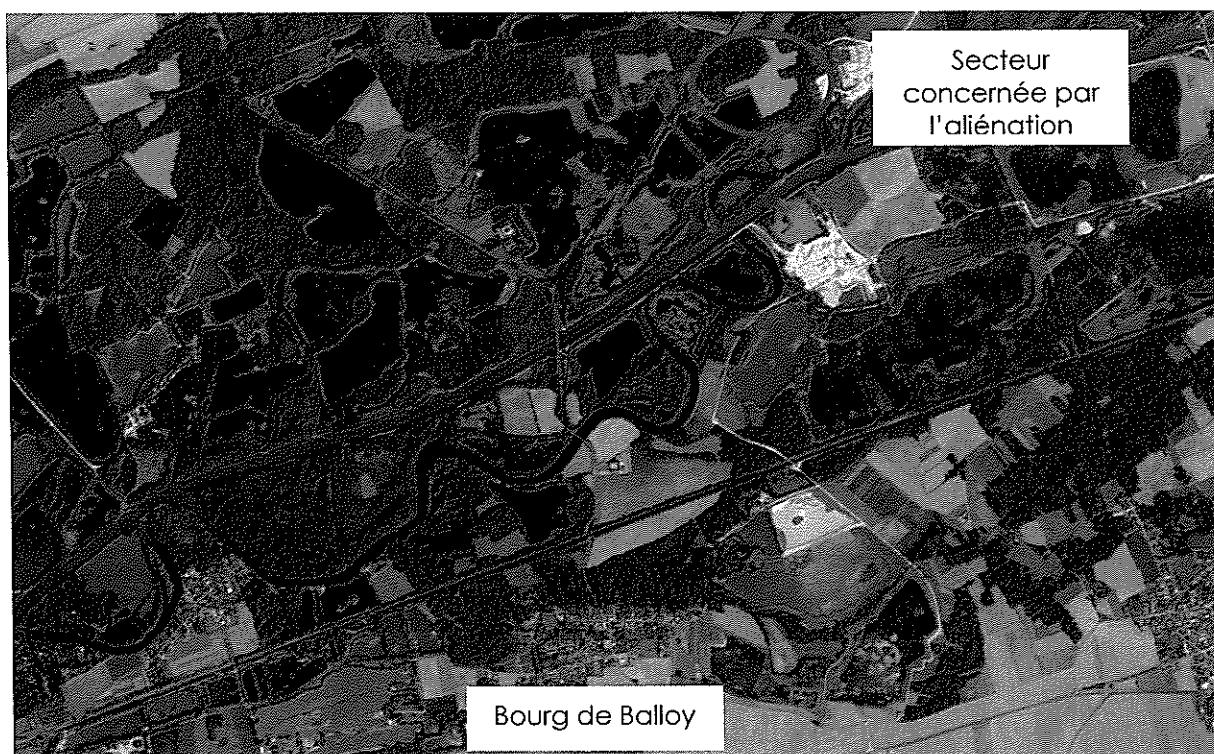


IV. Notice explicative

IV.1 - Contexte

Les chemins ruraux concernés par l'aliénation sont situés sur la partie nord au lieudit « le bois des bou » sur la commune de Balloy. Les parties concernées sont constituées des parcelles cadastrées section A n° 661-662-663-664-665-666 et 667.

L'emprise de ces chemins se trouve en culture agricole ou en zone de boisement dense. Ces différents chemins ne sont plus identifiables aujourd'hui sur le terrain.



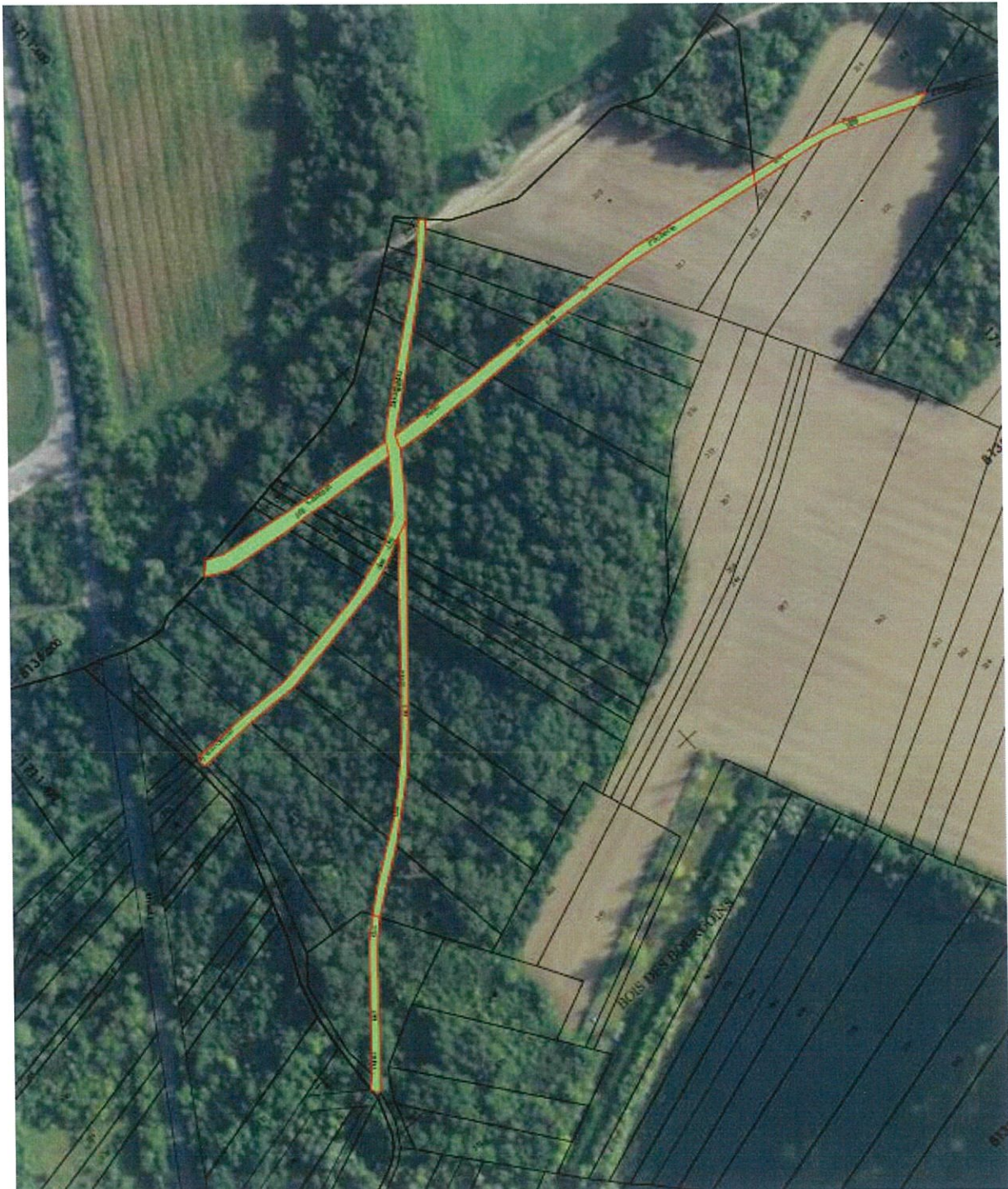
L'emprise concernée fait également l'objet d'une autorisation d'exploiter détenue par la société « Les Sables de Brévannes ». La commune envisage donc l'aliénation de ces chemins ruraux situés dans la zone d'exploitation de la carrière.

Le projet prévoit donc l'aliénation de la partie de ces chemins ruraux pour une superficie indicative de 3446 m². Actuellement cette partie de chemins ruraux n'est plus identifiable sur place.

La disparition de l'emprise projetée n'entraîne aucune conséquence quant à l'usage actuel des chemins ruraux, ceux-ci n'existant plus dans ce secteur.

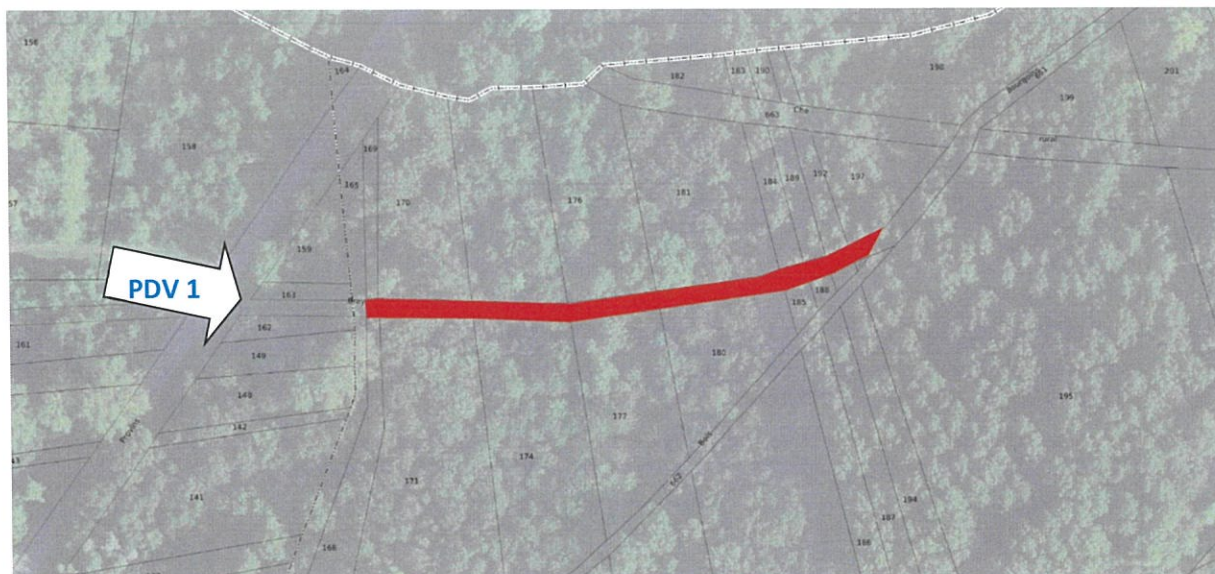
Conformément l'article L. 161- 10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que la portion de ces chemins a bien perdu son affectation.

IV.2 - Situation des chemins à aliéner

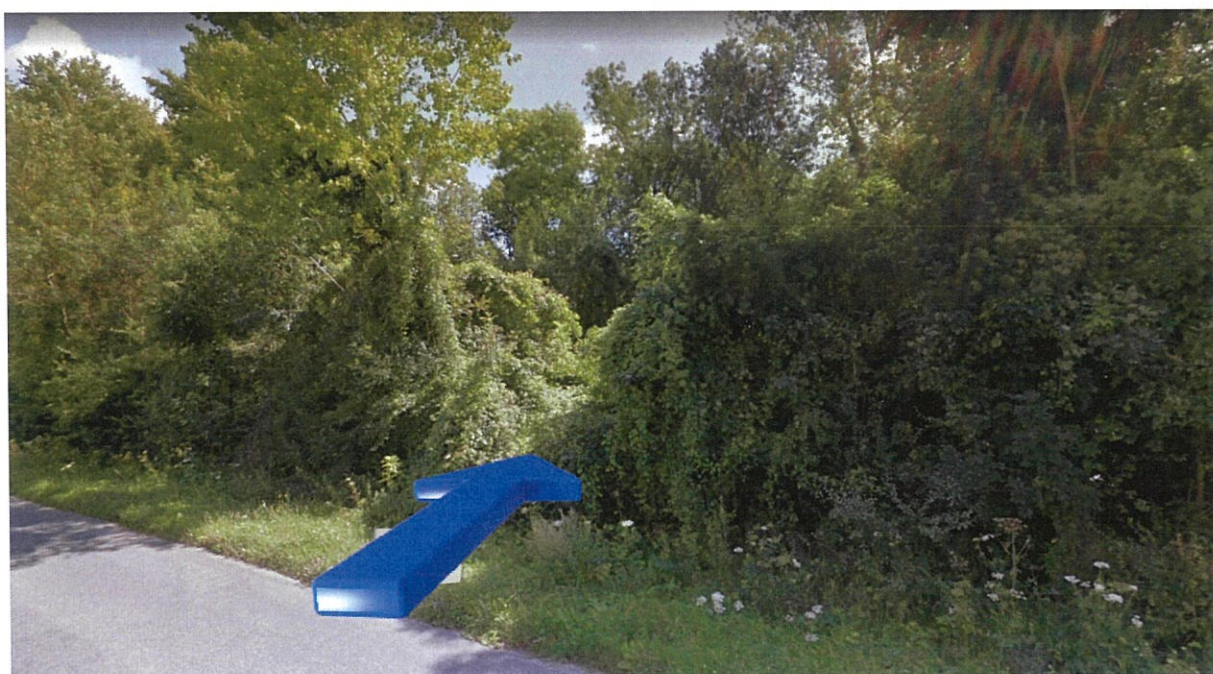


Emprise générale des chemins à aliéner

IV.2.1 - Chemin rural d'Egigny à Bray sur Seine



(parcelles cadastrées section A n° 661p)



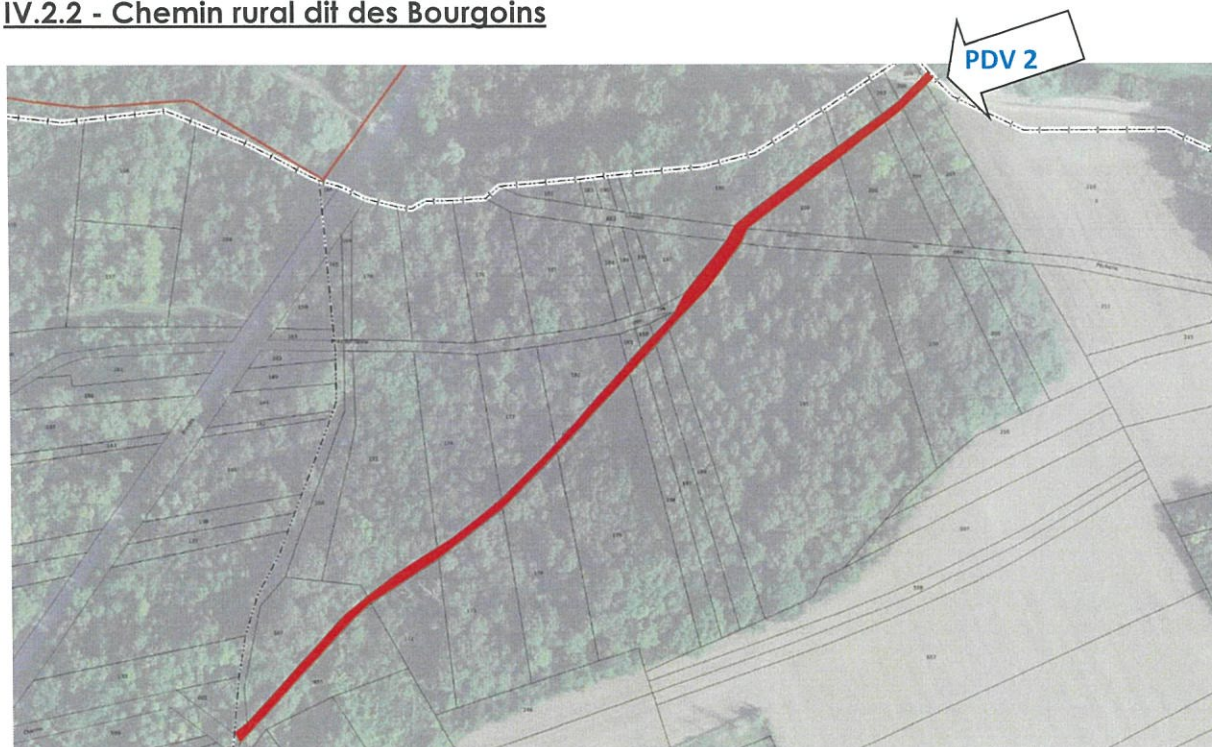
Prise de vue N°1

La prise de vue ci-dessus démontre que le chemin rural n'existe plus sur place et qu'il n'a plus aucune fonction.

N°	COMMUNE	CONTENANCE CADASTRALE	LIEUDIT	PROPRIETAIRE
A 165	BALLOY	0ha01a70ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 169	BALLOY	0ha01a30ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 170	BALLOY	0ha08a86ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 175	BALLOY	0ha10a45ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 176	BALLOY	0ha10a35ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 181	BALLOY	0ha11a80ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 184	BALLOY	0ha02a00ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 189	BALLOY	0ha01a80ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 192	BALLOY	0ha01a55ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 197	BALLOY	0ha04a95ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 168	BALLOY	0ha06a50ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 171	BALLOY	0ha25a95ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 174	BALLOY	0ha15a05ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 177	BALLOY	0ha09a68ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 180	BALLOY	0ha07a57ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 185	BALLOY	0ha00a50ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 188	BALLOY	0ha00a35ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 193	BALLOY	0ha00a25ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 196	BALLOY	0ha00a04ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE

Compte tenu des unités foncières ci-dessus, l'aliénation du chemin rural ne conduit pas à la création de propriétés enclavées.

IV.2.2 - Chemin rural dit des Bourgoins



(parcelles cadastrées section A n° 661p-662 et 667)



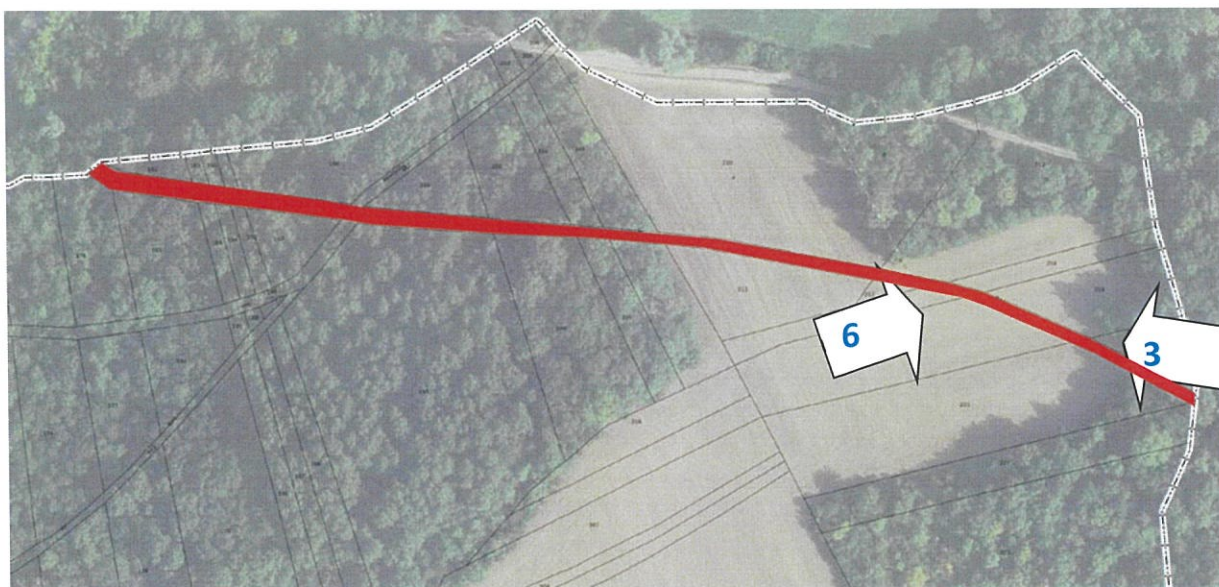
Prise de vue N°2

La prise de vue ci-dessus démontre que le chemin rural n'existe plus sur place et qu'il n'a plus aucune fonction.

N°	COMMUNE	CONTENANCE CADASTRALE	LIEUDIT	PROPRIETAIRE
A 601	BALLOY	0ha02a03ca	les vieilles forets	SCI HERFLORYVAR
A 166	BALLOY	0ha34a50ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 167	BALLOY	0ha10a95ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 171	BALLOY	0ha25a95ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 174	BALLOY	0ha15a05ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 177	BALLOY	0ha09a68ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 180	BALLOY	0ha07a57ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 185	BALLOY	0ha00a50ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 188	BALLOY	0ha00a35ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 193	BALLOY	0ha00a25ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 196	BALLOY	0ha00a04ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 197	BALLOY	0ha04a95ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 198	BALLOY	0ha15a20ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 202	BALLOY	0ha02a52ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 203	BALLOY	0ha01a03ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 208	BALLOY	0ha01a20ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 209	BALLOY	0ha00a26ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 247	EGLIGNY	2ha79a00ca	la trottine	LAFARGEHOLCIM GRANULATS
A 210	BALLOY	0ha55a55ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 207	BALLOY	0ha08a70ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 204	BALLOY	0ha05a01ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 201	BALLOY	0ha09a29ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 199	BALLOY	0ha06a60ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 195	BALLOY	0ha83a13ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 194	BALLOY	0ha09a59ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 187	BALLOY	0ha07a05ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 186	BALLOY	0ha07a30ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 179	BALLOY	0ha31a55ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 178	BALLOY	0ha16a50ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 173	BALLOY	0ha17a05ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 172	BALLOY	0ha08a65ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 165	BALLOY	0ha09a33ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 281	BALLOY	0ha08a41ca	bois des bourgoins	SCI HERFLORYVAR
A 128	BALLOY	0ha20a60ca	les vieilles forets	SCI HERFLORYVAR

Compte tenu des unités foncières ci-dessus, l'aliénation du chemin rural ne conduit pas à la création de propriétés enclavées.

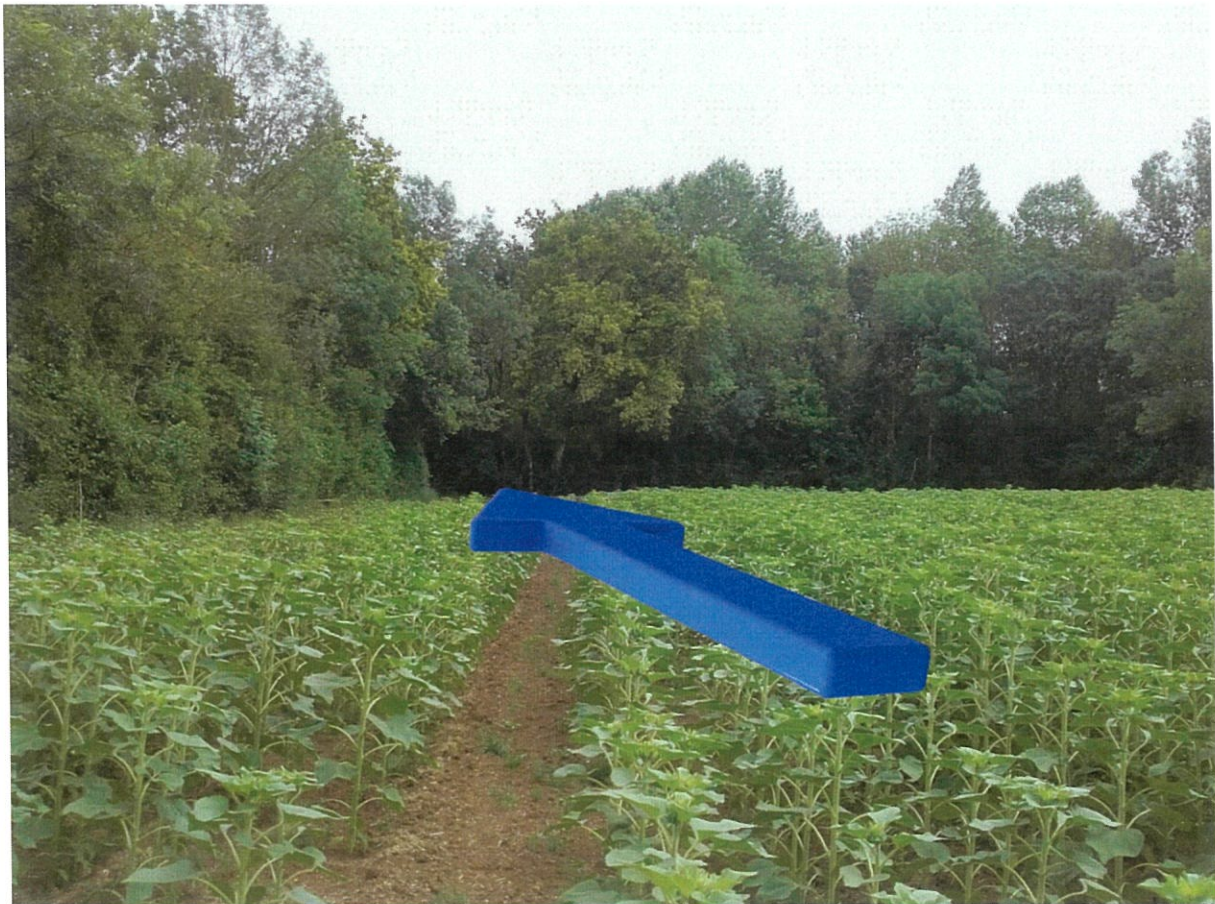
IV.2.3 - Chemin rural dit de la Pêcheurie du Port d'Emboule



(Parcelles cadastrées section A n° 663-664-665 et 666)



Prise de vue N°3



Prise de vue N°4

Les prises de vues ci-dessus démontrent que le chemin rural n'existe plus sur place et qu'il n'a plus aucune fonction.

Parcelles riveraines du chemin rural dit du Port d'Emboule

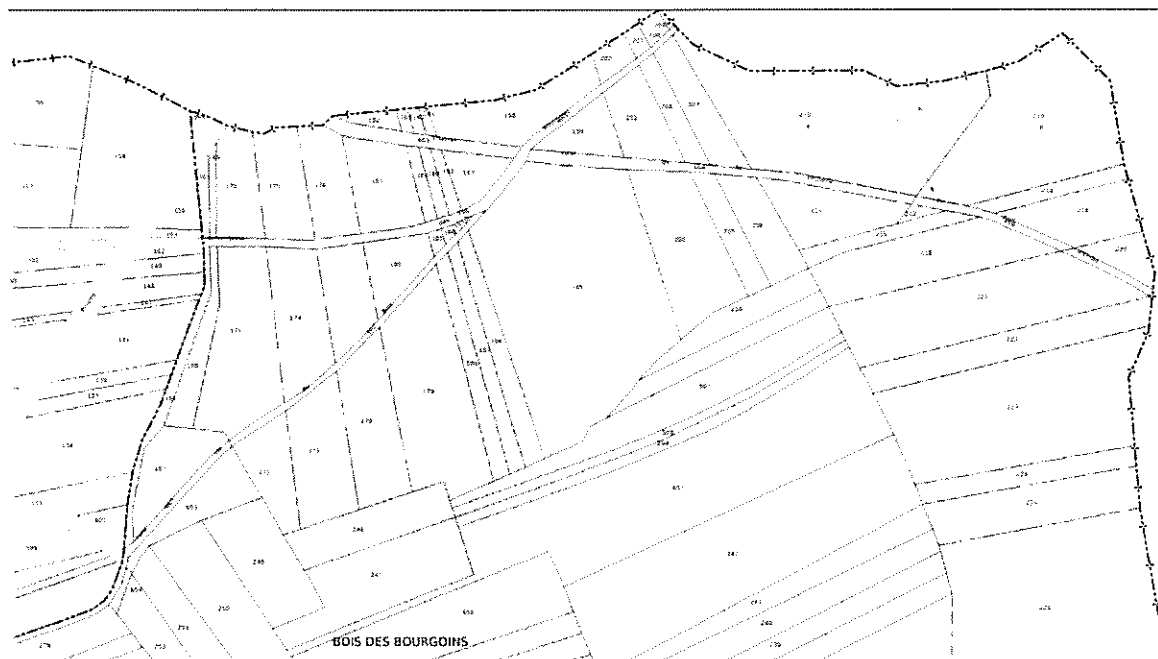
N°	COMMUNE	CONTENANCE CADASTRALE	LIEUDIT	PROPRIETAIRE
A 182	BALLOY	0ha01a40ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 183	BALLOY	0ha00a55ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 190	BALLOY	0ha00a55ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 191	BALLOY	0ha00a80ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 198	BALLOY	0ha15a20ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 199	BALLOY	0ha06a60ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 201	BALLOY	0ha09a29ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 204	BALLOY	0ha05a01ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 207	BALLOY	0ha08a70ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 210	BALLOY	0ha55a55ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 213	BALLOY	0ha41a10ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 214	BALLOY	0ha04a45ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 219	BALLOY	0ha11a65ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 220	BALLOY	0ha04a60ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE

A 222	BALLOY	0ha17a16ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 221	BALLOY	0ha37a60ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 218	BALLOY	0ha12a30ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 215	BALLOY	0ha04a95ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 212	BALLOY	0ha01a05ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 211	BALLOY	0ha13a15ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 206	BALLOY	0ha10a55ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 205	BALLOY	0ha06a10ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 200	BALLOY	0ha21a73ca	bois des bourgoins	Consorts LEGENDRE
A 195	BALLOY	0ha83a13ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 197	BALLOY	0ha04a95ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 192	BALLOY	0ha01a55ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 189	BALLOY	0ha01a80ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 184	BALLOY	0ha02a00ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 181	BALLOY	0ha11a80ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE
A 176	BALLOY	0ha10a35ca	bois des bourgoins	SCI DU BOIS DE LA PECHERIE

Compte tenu des unités foncières ci-dessus, l'aliénation du chemin rural ne conduit pas à la création de propriétés enclavées.

V. PLAN ET ETAT PARCELLAIRE

Extrait (sans échelle) du plan parcellaire et liste des parcelles objet de l'aliénation.



N°	COMMUNE	CONTENANCE CADASTRALE	LIEUDIT	PROPRIETAIRE
A 661	BALLOY	0ha10a08ca	Bois des Bourgoins	COMMUNE DE BALLOY
A 662	BALLOY	0ha04a53ca	Bois des Bourgoins	COMMUNE DE BALLOY
A 663	BALLOY	0ha05a31ca	Bois des Bourgoins	COMMUNE DE BALLOY
A 664	BALLOY	0ha08a05ca	Bois des Bourgoins	COMMUNE DE BALLOY
A 665	BALLOY	0ha01a54ca	Bois des Bourgoins	COMMUNE DE BALLOY
A 666	BALLOY	0ha02a77ca	Bois des Bourgoins	COMMUNE DE BALLOY
A 667	BALLOY	0ha02a18ca	Bois des Bourgoins	COMMUNE DE BALLOY

VI. ANNEXES

Par application des textes ci-après cités :

EXTRAIT DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Article L161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L141-5

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département.

Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article R*161-25

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R*161-26

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de

l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R*161-27

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

EXTRAIT DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation l'enquête publique et en centraliser les résultats. Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article R134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.